Acheteur public : Agence de l'Eau Loire Bretagne

Cahier des charges administratives particulières (CCAP)

Lots 1 et 2

Analyses de polluants

Numéro de la consultation : 26S022

Objet de la consultation :

Analyse de polluants sur les échantillons prélevés lors de campagnes de mesures industrielles.

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE 4

ARTICLE 3 - LOTISSEMENT 4

ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE 4

4.1 Intitulés des lots 4
4.2 Montants minimum / maximum des lots 5
4.3 Émission des bons de commande 5
4.4 Exécution des bons de commande 6
DUREE DU MARCHE 7

4.5 Cadre général 7
4.5.1 Durée / reconductions 7
4.6 Fractionnement des prestations 7
ARTICLE 5 - LIEU D'EXECUTION 7

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

ARTICLE 7 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 7

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

8.1 Représentation des parties 8
8.1.1 Représentation de l'acheteur 8
8.1.2 Représentation du titulaire 8
8.2 Conditions d'exécution 8
8.2.1 Remplacement des intervenants 8
8.2.2 Les exigences relatives aux prestations 8
8.2.3 Conditions et délais d'exécution des prestations - délais de fourniture des livrables 9
8.2.3.1 Lots 1 et 2 : analyses de polluants 9
ARTICLE 9 - CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 11

9.1 Condition d'exécution environnementale 11
9.1.1 Contrôle de la condition d'exécution environnementale 11
ARTICLE 10 - PENALITES 11

10.1 Pénalités liées au retard dans l'exécution des prestations (lots 1 et 2) 11
10.1.1 Pénalités liées à la condition d'exécution environnementale 12
10.1.2 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel .. 12
10.1.3 Confidentialité et secret des affaires 13
10.1.3.1 Pénalité en cas de violation de cette obligation 13
10.1.4 Récapitulatif de toutes les pénalités pour les lots 1 et 2 14
1.1.1 Plafonnement des pénalités 14
10.1.5 Seuil d'exonération des pénalités 14
10.2 Obligations du titulaire 15
10.2.1 Obligation d'alerte 15
10.2.2 Suivi des prestations 15
10.2.3 Mesures de sécurité 15
10.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 15
10.4 Traitement de données à caractère personnel 16
10.5 Autres dispositions relatives à l'exécution 16
10.5.1 Identification du titulaire 16
10.5.2 Evaluation sur la qualité du service rendu 16
10.5.3 Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration 16
10.5.4 Prévention et gestion des conflits d'intérêts 17
10.5.5 Taches essentielles 17
10.5.6 Sous-traitance 17
ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION 18

11.1 CONTROLE ET VERIFICATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES 18

11.2 DECISION APRES VERIFICATIONS : VALIDATION DU SERVICE FAIT / REFACTION / REJET 18

11.3 GARANTIES 19
ARTICLE 12 - REGIME FINANCIER 19
12.1 FORME ET CONTENU DES PRIX 19
12.2 REVISION DES PRIX 19
Indice : Indice de production dans les services – Activités spécialisées, scientifiques et techniques (NAF rev.2, niv.section poste M) série mensuelle CVS-CJO – France – identifiant 010769059 19
12.3 AVANCES 20
12.4 MODALITES FINANCIERES 20
12.4.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 20
12.4.2 RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT 20
12.4.3 INTERETS MORATOIRES 20
12.4.4 MODALITES DE FACTURATION 21
12.4.5 VALIDATION DU SERVICE FAIT 21
12.4.6 FACTURATION FINALE 21
12.4.7 MENTIONS OBLIGATOIRES 21
12.4.8 TAUX DE TVA 21
12.4.9 MONNAIE 22
12.4.10 TRANSMISSION DES FACTURES 22
12.5 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 22
12.6 CLAUSES DE REEXAMEN 23
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES 23
13.1 ECHANGES DEMATERIALISES 23
13.2 LANGUE 23
13.3 DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'IMPI 23
13.4 ASSURANCES 23
13.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 24
13.6 RELATION FOURNISSEURS – DIFFERENDS ET RESILIATION DU MARCHE 25
13.6.1 EN CAS DE DIFFERENDS 25
13.6.2 RESILIATION 25
13.6.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 25
13.6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE 25
13.6.5 LITIGES ET CONTENTIEUX 28
ARTICLE 14 - DEROGATIONS 28

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent marché est porté par : **Agence de l'eau Loire-Bretagne**

9 avenue Buffon - CS 36339 - 45063 ORLEANS CEDEX 02.

Il est représenté par le directeur général ou son représentant par délégation.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Analyse de polluants sur les échantillons prélevés lors de campagnes de mesures industrielles.

Lots 1 : analyses physico chimiques de paramètres macropolluants

Lot 2 : analyses de micropolluants, matières inhibitrices et PFAS

Code(s) CPV de la consultation : **71620000 : services d'analyses**

Article 3 - LOTISSEMENT

Les prestations font l'objet de 2 lots de prestations distinctes de paramètres d'analyses.

Lots	Intitulé
Lot 1	Analyses physico-chimiques des macropolluants
Lot 2	Analyses des micropolluants, des matières inhibitrices et PFAS

Article 4 - FORME DU MARCHE

Le marché comporte 2 lots avec prestations distinctes d'analyses sur des échantillons en provenance de mesures industrielles effectuées sur tout le bassin Loire-Bretagne.

Le marché est un accord-cadre à bon de commandes avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel. Chaque lot du présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque **le montant maximum** aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Lots 1 et 2 : Lots mono-attributaires

4.1 Intitulés des lots

Lots 1 et 2 : Analyses

Lot 1 : Analyses physico-chimiques des macropolluants

Lot 2 : Analyses des micropolluants, des matières inhibitrices et PFAS

4.2 Montants minimum / maximum des lots

Lots 1 et 2 : Les lots comportent un montant minimum et un montant maximum de commandes.

Récapitulatif – des montants mini et maxi par lot					
Lots	**Intitulés**	**Montant minimum**	**Montant maximum**	**Montant minimum**	**Montant maximum**
		12 mois	**12 mois**	**48 mois**	**48 mois**
Lot 1	Analyses macropolluants	5 000 € HT 6 000 € TTC	72 000 € HT 86 400 € TTC	20 000 € HT 24 000 € TTC	288 000 € HT 345 600 € TTC
Lot 2	Analyses micropolluants/ matières inhibitrices	5 000 € HT 6 000 €TTC	72 000 € HT 86 400 € TTC	20 000 € HT 24 000 € TTC	288 000 € HT 345 600 € TTC

4.3 Émission des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification ; c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi.

Les prestations démarrent à la notification des bons de commandes par les titulaires.

Des bons de commandes d'analyses des mesures sont fait pour les campagnes de mesures générales initiales,

Des bons de commandes complémentaires peuvent être fait (prestations très ponctuelles pour des cas de résultats non cofrac contesté par les redevables) pour effectuer de nouvelles mesures et analyses et dans la limite du montant maximum indiqué ci-dessus *(NB : objectif de ces nouvelles commandes : obtenir des résultats cofrac exploitables ; si toutefois les résultats étaient de nouveau non cofrac et non exploitables, malgré les efforts du titulaire, le pouvoir adjudicateur étudiera la possibilité d'appliquer une réfaction, conformément aux dispositions du code de la commande publique).*

Emission et enchainement des différents bons de commande

Les bons de commande sont envoyés annuellement (année glissante) pour les campagnes de mesures industrielles et prélèvements d'échantillons : une commande sera faite pour chaque mesure déclenché chez un industriel.

Les prestations des laboratoires en charge des analyses des échantillons prélevés lors de ces campagnes, démarrent à partir de la remise des échantillons en point de collecte (ils sont en charge de la collecte et du transport des échantillons) ;

Les analyses sont effectuées selon les délais réglementaires en vigueur pour ce type de prestations, avec des délais "tolérés" (cf. Article 9.2.3.1 du CCAP).

Sur la base des résultats des bulletins analytiques produits par les laboratoires, les bureaux d'études, chargés des mesures, déterminent des coefficients spécifiques de pollution.

Si les résultats ne sont pas COFRAC, ces coefficients sont contestables par les industriels pouvant parfois annuler leur application pour les calculs de la redevance pollution de l'eau non domestique.

Dans ce cas précis, l'agence de l'eau passera une nouvelle commande complémentaire, pour une nouvelle prestation complète de mesures des lots 1 et 2 (mesures macropolluants et micropolluants), hors visite préliminaire (prélèvement, transports des échantillons, analyses et réalisation du rapport de mesure…). (cf. Article 7 du CCTP).

Emission des bons de commande et durée d'exécution des prestations après la fin de l'accord cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre, le délai d'exécution est fonction de l'objet et des caractéristiques de la prestation demandée et peuvent s'exécuter dans un délai compris entre 6 et 12 mois suivant la fin de l'accord cadre, ce qui correspond à l'exécution d'une commande exceptionnelle d'une nouvelle mesure obligatoire impliquant plusieurs prestations avec des prestataires différents.

Lots 1 et 2 « Analyses » des échantillons

Les prestations d'analyses démarrent lorsque les laboratoires réceptionnent les échantillons.

Les laboratoires sont informés par les prestataires en charge des campagnes de « mesures industrielles » et des prélèvements, du programme prévisionnel des analyses à réaliser afin qu'ils puissent envoyer le matériel nécessaire au conditionnement et transport des échantillons.

4.4 Exécution des bons de commande

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la référence de l'accord-cadre
- la date d'émission du bon de commande
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande et la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

DUREE DU MARCHE

4.5 Cadre général

4.5.1 Durée / reconductions

Chaque lot est conclu pour la durée suivante :

Numéro de lot	Durée du marché public
Lots 1 et 2	12 mois reconductibles tacitement 3 fois 12 mois – préavis de 2 mois en cas de non-reconduction.

La durée de chaque lot court à compter de sa date de notification.

4.6 Fractionnement des prestations

Sans objet.

Article 5 - LIEU D'EXECUTION

Les prélèvements des échantillons à analyser peuvent provenir de tout le bassin Loire – Bretagne.

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Chaque lot est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'AE : acte d'engagement (ou ATTRI1) et ses annexes financières,

- Le CCAP : cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes,

- Le CCTP cahier des clauses techniques particulières et ses annexes,

- Le CCAG : cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

- l'offre technique (cadres de réponse valant mémoire technique) et l'offre financière du titulaire (BPU) pour chaque lot et BPU pour commande exceptionnelle de nouvelles mesures,

- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 7 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire de chaque lot désigne dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants des titulaires. De même, un titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire du lot procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé « accepté » si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

8.2.2 Les exigences relatives aux prestations

Chaque titulaire de lot est responsable de la bonne exécution des prestations dans le respect des normes qui sont demandées afin que le résultat des études attendues soit représentatif et fiable.

Chaque titulaire doit respecter les indications du CCTP. Chaque titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est

confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché et doit les restituer.

En cas de groupement d'opérateurs économiques

Le co-traitant **a des compétences et qualifications équivalentes à celles du titulaire et il en capacité d'exécuter toutes les taches du titulaire**.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.2.3 Conditions et délais d'exécution des prestations - délais de fourniture des livrables

Les délais d'exécution sont règlementaires.

Les résultats des analyses doivent être rendus sous accréditation COFRAC.

- Les livrables attendus pour les analyses des échantillons sont les rapports d'analyses.

8.2.3.1 Lots 1 et 2 : analyses de polluants

- Analyses macropolluants (lot 1)
- Analyses micropolluantes + matières inhibitrices et PFAS (lot 2)

Les titulaires des lots « analyses » sont responsables du transport des échantillons journaliers à partir du lieu de prélèvement (ou du point de collecte) jusqu'au dépôt au laboratoire.

Délais d'exécution des analyses et de remise des livrables :

Prestations lots 1 et 2	Date de départ	Délais
Mise en analyse	Prise en charge des échantillons par le titulaire	**Délais réglementaires** Les délais doivent être compatibles avec les recommandations de la norme NF – EN ISO 5667-3 et sous couvert de l'accréditation des normes stipulées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié : Sauf cas particulier dument justifié, la prise en charge est effectuée dans les délais les plus courts possible et dans les 24h qui suivent la fin de prise de l'échantillon
		Délais maximaux tolérés **Cas n°1 :** *Délai de 26h entre la fin du prélèvement et la mise en analyse des échantillons **Cas n°2 :** *Délai de 50h entre la fin du prélèvement et la mise en analyse des échantillons uniquement pour les échantillons dont la fin du prélèvement se termine un samedi ou un dimanche
Fourniture des rapports d'analyses	Prise en charge des échantillons par le titulaire	**35 jours calendaires**

Le titulaire s'engage à respecter les dates et les délais, en cas d'imprévus ou de report de date, le titulaire prévient l'agence. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les délais maximums tolérés ne sont applicables qu'aux commandes de mesures du programme initial de « campagne générale de mesures industrielles" et permettront de calculer les pénalités de retard, le cas échéant.

Ils ne sont pas applicables aux commandes complémentaires, lesquelles résultent de demandes de certains redevables remettant en cause le calcul de leurs redevances (cf. Article 4.3 du CCAP).

Article 9 - Considérations sociales et environnementales

9.1 Condition d'exécution environnementale

Il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant une condition d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental suivant :

- Mettre en place une action en vue de réduire l'impact environnemental dans le cadre de l'économie circulaire tel que l'utilisation de produits issus du réemploi/réutilisation, produits contenants des matières recyclées….

9.1.1 Contrôle de la condition d'exécution environnementale

Chaque titulaire de lot fournit à l'agence les justificatifs attestant des moyens mis en œuvre dans le cadre de l'économie circulaire pour réduire l'impact environnemental des prestations du présent marché.

Article 10 - Pénalités

Des pénalités de retard, avec mise en demeure préalable, sont appliquées sur les délais non respectés et indiqués à l'article ci-dessous. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

10.1 Pénalités liées au retard dans l'exécution des prestations (lots 1 et 2)

Par dérogation au CCAG de référence – article 14.1 « pénalités de retard », le titulaire encourt, une pénalité **forfaitaire en euros** pour le non-respect des délais indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Avant application des pénalités

L'acheteur invite par écrit le titulaire à présenter ses observations **dans un délai de 15 jours**, cette invitation précise :

- Le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées pour les retards concernés,
- Le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Délais d'exécution	Pénalités
26h entre la fin du prélèvement et la mise en analyse des échantillons	10 € par jour ouvré de retard
50h entre la fin du prélèvement et la mise en analyse des échantillons dont la fin de prélèvement, s'est terminé un samedi ou un dimanche	10 € par jour ouvré de retard

Pénalités pour non remise de documents

Prestations d'analyses	Délais	Pénalités
Fourniture des rapports d'analyses	**35 jours calendaires**	10 € par jour ouvré de retard

10.1.1 Pénalités liées à la condition d'exécution environnementale

Non-respect de la condition d'exécution environnementale

Un montant forfaitaire de 50 € à chaque constatation par l'agence du non-respect de la condition d'exécution environnementale.

Justificatifs pour le contrôle de la condition d'exécution environnementale non fournis à la date indiquée par l'agence

Un montant de 50 € par jour de retard.

10.1.2 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- **50 € par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.**

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

10.1.3 Confidentialité et secret des affaires

Chaque titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution. **Chaque titulaire s'engage** à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire. Le présent marché concerne des prestations de services, par l'objet-même du marché, le titulaire est amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

10.1.3.1 Pénalité en cas de violation de cette obligation

- **50 € de pénalité forfaitaire par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires,**

Chaque titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution. **L'acheteur s'engage**, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires. **L'acheteur informe** le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

10.1.4 Récapitulatif de toutes les pénalités pour les lots 1 et 2

Pénalités pour non-respect des délais d'exécution

Délais d'exécution	Pénalités
26h entre la fin du prélèvement et la mise en analyse des échantillons	10 € par jour ouvré de retard
50h entre la fin du prélèvement et la mise en analyse des échantillons dont la fin de prélèvement, s'est terminé un samedi ou un dimanche	10 € par jour ouvré de retard

Pénalités pour non remise de documents

Prestations	Délais	Pénalités
Fourniture rapports d'analyses	35 jours calendaires	10 € par jour ouvré de retard

Autres pénalités

Non-respect des conditions d'exécution environnementale	50 € de pénalité forfaitaire pour non-respect de la condition d'exécution environnementale 50 € par jour de retard pour non-transmission des justificatifs de contrôle
Manquement aux obligations du RGPD	50 € par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données
Manquement au respect de la confidentialité des affaires	50 € de pénalité forfaitaire par document divulgué

1.1.1 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant total des pénalités pour chaque lot et 30 % du bon de commande.

10.1.5 Seuil d'exonération des pénalités

Par application de l'article 14.1.3 du CCAG le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de chaque lot.

10.2 Obligations du titulaire

10.2.1 Obligation d'alerte

Le titulaire de chaque lot a un devoir de conseil et d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dysfonctionnements, ou d'impossibilité d'exécuter les prestations dans les conditions prévues,** il signale à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire de chaque lot est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes **homologuées ou à toute norme européenne équivalente**.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.2.2 Suivi des prestations

Le titulaire de chaque lot et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Les parties s'engagent à suivre les prestations et à tenir des réunions et des échanges pour le suivi et pour aborder les difficultés éventuelles rencontrées.

Réunions et bilan annuel

Réunions annuelles fixes :

1 réunion de démarrage du marché pour chaque lot, la 1ere année du marché, - 1 réunion de bilan annuel,

Réunions annuelles supplémentaires :

- 1 réunion éventuelle supplémentaire, si nécessaire, en cours d'année pour des actions d'amélioration à mettre en place.

Livrables attendus :

- 1 état récapitulatif des prestations annuelles réalisées, sera envoyé par le titulaire de chaque lot, à l'agence.

10.2.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Titulaires soumis à l'article L 229.25 du code de l'environnement : entreprises de plus de 500 salariés en métropole et de plus de 250 salariés en outre-mer

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, **il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé après notification du marché.**

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

10.4 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Le délai d'information à l'acheteur d'une violation de la protection des données à caractère personnel est fixé à 72h00.

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. **Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.** Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.5 Autres dispositions relatives à l'exécution

10.5.1 Identification du titulaire

Chaque titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent. Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers. A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

10.5.2 Evaluation sur la qualité du service rendu

Les prestations font l'objet d'une évaluation sur la qualité du service rendu par le prestataire : l'agence effectue l'évaluation des prestations par rapport aux délais moyens observés et par rapport aux pénalités éventuellement appliquées.

10.5.3 Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire à l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire. Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation de conseil réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

10.5.4 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. **Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts,** au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique

10.5.5 Taches essentielles

Conformément aux dispositions de l'article L 2193-3 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur exige que certaines tâches essentielles de l'accord cadre soient effectuées directement par le titulaire.

Les taches essentielles ne pouvant pas être sous-traitées sont les suivantes :

- La rédaction de tous les rapports attendus pour chaque lot, provisoires et définitifs

10.5.6 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent
(Téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues ;
- le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique :

- le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique :

En cas de sous traitance de second rang, le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants, par conséquent :

- il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.
- afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance ;
- Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang

 (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

- le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).
- L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement.

Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement. Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Article 11 - Constatation de l'exécution des prestations et admission

11.1 Contrôle et vérification des prestations effectuées

Par dérogation aux article 27 et 28 du CCAG de référence, les opérations de contrôle et de vérifications des prestations effectuées s'effectuent de la manière suivante :

- Validation du service fait par la validation du rapport d'analyse de chaque prestataire, par l'agence.

11.2 Décision après vérifications : validation du service fait / réfaction / rejet

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Admission / validation du service fait
L'admission est ainsi la décision prise, après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché.

La décision d'admission, valant attestation de service fait, correspond à la validation par l'agence des rapports d'analyse attendus pour chaque prestation, ce qui déclenche la facturation des prestations.

Réfaction et Rejet

Application des articles du CCAG en vigueur.

11.3 Garanties

Application de l'article 33 du CCAG en vigueur.

Article 12 - REGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires et figurent dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les éventuelles remises prévues à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire du marché sont appliquées sur ces prix publics pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS) ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel (réunions/bilan/livrables …) ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

12.2 Révision des prix

Lots 1 et 2

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire pour chaque lot.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = Po\ [0{,}15 + 0{,}85\ (Im/Io)]$$

Indice : Indice de production dans les services – Activités spécialisées, scientifiques et techniques (NAF rev.2, niv.section poste M) série mensuelle CVS-CJO – France – identifiant 010769059

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice en vigueur au mois d'établissement des prix.

Im = valeur de l'indice à la date de la révision. (Date anniversaire de la notification des lots)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Modalités et périodicité de révision des prix :

Révision des prix annuelle par l'agence :

Les prix sont révisés systématiquement chaque année, à la date anniversaire de la notification de chaque lot par application de la formule décrite ci-dessus.

L'agence de l'eau procède à la révision annuelle des prix et l'envoi au prestataire pour validation du nouveau BPU avec les prix révisés.

12.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

12.4 Modalités financières

12.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à **trois mois au maximum.**

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

12.4.2 Retenue de garantie et cautionnement

Sans objet.

12.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

La facturation finale par le prestataire devra être établie après la validation des rapports d'analyse par l'agence de l'eau.

12.4.5 Validation du service fait

La validation des rapports d'analyse par l'agence de l'eau valide le service fait.

12.4.6 Facturation finale

La facturation finale par le prestataire devra être établie après la validation des rapports d'analyse par l'agence de l'eau.

12.4.7 Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- la date d'exécution des services ou des travaux,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- le prix unitaire hors taxes des fournitures, des prestations et travaux réalisés
- ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,
- ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

12.4.8 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.4.9 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.4.10 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée **via chorus pro.**

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :
1) **Mode portail** :
pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)
Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)
Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

12.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur. S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire. Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :
- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant. L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire. Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :
- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

12.6 Clauses de réexamen

Sans objet.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- par messagerie électronique ;
- via le profil d'acheteur

13.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

13.3 Dispositions spéciales relatives à l'IMPI

Sans objet

13.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances. Il est responsable des dommages que l'exécution des

prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché. Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire. Le montant garanti est **égal au montant des prestations du marché**.

13.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement. Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire ***sur la plate-forme en ligne, ou mis à disposition gratuitement****, à l'adresse suivante :* https://www.e-attestations.com).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.6 Relation Fournisseurs – différends et résiliation du marché

13.6.1 En cas de différends

Conformément à l'article L. 2197-1 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut saisir :

- le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique ;
- Ou tout autre tiers désigné conformément à l'article L2197-1 du Code de la commande publique

Sous réserve des exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner. Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation. Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

13.6.2 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique. Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

- **Manquement grave et répété à la réalisation des prestations,**

<u>En cas de résiliation pour motif d'intérêt général :</u>

En application du CCAG de référence, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%.**

13.6.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

13.6.4 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande d'un titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande d'un titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.

L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. *[preuve de l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en raison d'un manque de moyens suffisants ou que la mobilisation de ces moyens ferait peser une charge manifestement excessive].*

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.
En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.
Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.
La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.
La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.
En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.
Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.
Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.
Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Les demandes indemnitaires font l'objet d'une demande en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire
En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).
Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

13.6.5 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le **tribunal administratif d'Orléans**.

Article 14 - Dérogations

Ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	
4.3	**3**	**Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence**, le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification
11.1.1	**14.4**	**Par dérogation au CCAG de référence**, les pénalités de retard sont un montant forfaitaire indiqué dans les tableaux à l'article 11.1.1.
1.1.1	**14.1.2**	**Par dérogation au CCAG de référence**, le montant total des pénalités pour chaque lot et 30 % du bon de commande.